

ROQUEBILLIERE



*Thermes du
Mercantour*

Station de Berthemont-les-Bains

ARRÊTE N° 2013 / 59

**Interdisant la pratique du canyonisme
Au Canyon de Gourgas**

Je soussigné Gérard MANFREDI Maire de la Commune de ROQUEBILLIERE (Alpes-Maritimes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

• Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion des itinéraires de canyonisme, le Département assure chaque année un contrôle des équipements, en partenariat avec la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME), pour garantir la sécurité des pratiquants dès ouverture. Compte tenu des conditions climatiques de cet hiver, elles ne permettent pas d'accéder au canyon de Gourgas ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du canyonisme au canyon de Gourgas est interdite dès le 1^{er} avril 2013.

Article 2 : Les utilisateurs de cette structure ont été informés de cette décision sur les lieux concernés.

Article 3 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision évoquée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Garde Champêtre de la Commune de Roquebillière.

Fait à ROQUEBILLIERE, le 29/03/2013

Le Maire,

Gérard MANFREDI.

